

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DU HAVRE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

DATE DE LA CONVOCATION : 10/09/2024

Total membres	11
En exercice	11
Présents	7 (<i>Madame BAILLEUL arrive en cours de séance</i>)
Absentes	2
Votants par procuration	2
Votants	9

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-cinq septembre, à dix-sept heures quarante-cinq, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville - Salle 308, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine DÉCHAMPS, Présidente

Etaient présents :

Madame Christine DÉCHAMPS, Présidente

Madame Fabienne MANDEVILLE, Madame Evelyne BAILLEUL (*à partir de la délibération D.21/09.2024*),
Madame Arlette LECACHEUR

Monsieur Benoît BEAUDOIN, Monsieur Matthieu ROUZÉE, Monsieur Jean-Paul LEVIEUX

Etaient excusés :

Madame Michelle DAJON
Monsieur Patrick CIBOIS

qui donne pouvoir à
qui donne pouvoir à

Madame Fabienne MANDEVILLE
Madame Arlette LECACHEUR

Etaient absentes :

Madame Julie GILBERT D'HALLUIN
Madame Sylvie MALIÉ

Délibération n° :

D.22/09.2024

Objet :

Personnel C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion 76 CDG 76)/Contrat-groupe « Prévoyance » (MNT)

C.C.A.S. DE LILLEBONNE
du Conseil d'Administration
Séance du 25.09.2024

Délibération n° : D.22/09.2024

Objet : Personnel C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion 76 CDG 76)/Contrat-groupe « Prévoyance » (MNT)

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. Dans ce cadre, elles ont le choix entre deux modalités de participation, à savoir la labellisation (l'agent reste libre de souscrire individuellement un contrat ou d'adhérer à une mutuelle labellisée) ou le conventionnement (la collectivité conclut une convention de participation avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance après mise en concurrence).

C'est ainsi que, par délibération n° D.25/12.2021 en date du 13 décembre 2021, le Conseil d'Administration a retenu le principe du versement d'une participation en prévoyance dans le cadre d'un contrat labellisé sur la base de 1,25 % du traitement indiciaire de l'agent (dans la limite de la dépense réalisée par l'agent).

Cependant, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance faisant l'objet d'une labellisation ou souscrits par convention de participation et ce, sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent.

Conformément aux dispositions des articles L827-7 et L827-8 du Code Général de la Fonction Publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion 76 (CDG 76) a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à compter du 1^{er} janvier 2023, et ce, pour une durée de six ans (soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028).

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

Au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'ordonnance du 17 février 2021, les garanties suivantes sont de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

- la garantie «incapacité de travail» à hauteur de 90 % du Traitement Indiciaire Net,
- la garantie «invalidité» à hauteur de 90 % du Traitement Indiciaire Net,
- la garantie «décès» capital à hauteur de 25 % du traitement brut annuel,
- la garantie «maintien du régime indemnitaire» à hauteur de 50 % du Régime Indemnitaire Net pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5 % par an.

C.C.A.S. DE LILLEBONNE
du Conseil d'Administration
Séance du 25.09.2024

Délibération n° : D.22/09.2024

Objet : Personnel C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion 76 CDG 76)/Contrat-groupe « Prévoyance » (MNT)

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Des options facultatives pourront être souscrites par les agents afin de compléter les garanties minimales.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion (CDG 76) est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

L'aide financière, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent.

L'obligation de souscription aux garanties minimales de couverture définies par l'ordonnance du 17 février 2021 a pour conséquence une augmentation de cotisation pour les agents (sur la base des agents ville et C.C.A.S. - Pôle des Solidarités disposant actuellement d'un contrat celle-ci serait en moyenne de 15 €).

Dans le cadre de la politique d'accompagnement sociale qu'il mène en faveur de ses agents, le C.C.A.S. - Pôle des Solidarités vise à absorber cette augmentation de cotisation par la mise en place d'une revalorisation de sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les ses articles L827-1 à L827-11 et L2121-29,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération n°2022/079 du Centre de Gestion 76 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2024,

Considérant la politique d'accompagnement social du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités en faveur de ses agents,

C.C.A.S. DE LILLEBONNE
du Conseil d'Administration
Séance du 25.09.2024

Délibération n° : D.22/09.2024
Objet : Personnel C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion 76 CDG 76)/Contrat-groupe « Prévoyance » (MNT)

Considérant l'orientation du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités de ne pas faire supporter financièrement aux agents l'augmentation des tarifs de cotisation liée à la mise en place des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 76 et le contrat-groupe « Mutuelle Santé » (MNT),
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 1,37 € par tranche de 100 € du traitement indiciaire, par agent et par mois à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Madame la Présidente ou son représentant, (7 € minimum par mois par agent et ce, à compter du 1er janvier 2025),
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant,
- d'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget C.C.A.S.- Pôle des Solidarités 2024.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



La Présidente du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités

Christine DÉCHAMPS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Déchamps", written over a horizontal line.